

Arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Sandra FORLINI, directrice des transports terrestres

(NOR : DTT25513957AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°240 N du 17/10/2025 à la page 1 dans la partie Ministère des grands travaux, de l'équipement

Version en vigueur au 22/01/2026

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
Vu l'arrêté n° 1915 CM du 9 octobre 2025 portant nomination de Mme Sandra FORLINI en qualité de directrice des transports terrestres ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 433 MGT du 21 janvier 2026*

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra FORLINI, directrice des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Au titre du code de la route :

a) Délivrance et prorogation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

c) La saisine de la commission médicale ;

d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux titres de conduite ;

e) Les cartes grises ;

f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;

g) Les cartes et les numéros de la série W ;

h) Les cartes et numéros de la série WW ;

i) Les récépissés d'inscription d'opposition des autorités compétentes ;

j) Les autorisations de mise en circulation ;

k) Les procès-verbaux de réception par type ;

l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;

m) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;

n) Le visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;

o) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules.

3° Au titre des réglementations relatives aux activités d'exploitant de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de 10 places assises et de véhicule de service particularisé :

- la suspension des licences ;
- la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
- les convocations en commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- la fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen des attestations de qualification professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la suspension des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
- la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
- les convocations en comité des transports terrestres et des commissions des licences supplémentaires ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;

5° Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :

- la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice ou à une modification de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
- la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant ;

6° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- h) Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité.

Art. 2

Mme Sandra FORLINI, dans la limite de ses attributions, est autorisée à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget général qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 433 MGT du 21 janvier 2026*

Mme Sandra FORLINI reçoit en outre délégation de signature pour les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des conventions et marchés publics dont le montant n'excède pas la limite de 35 000 000 F CFP (trente-cinq-millions de francs CFP) hors

taxes, liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres, en application des dispositions relatives aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation.

Art. 4

Mme Sandra FORLINI, dans la limite de ses attributions, est autorisée à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 433 MGT du 21 janvier 2026*

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des transports terrestres, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Mélanie FOURMANOIR épouse DEGREZ, directrice adjointe de la direction des transports terrestres, et en cas d'empêchement de celle-ci, à Mme Karelle PARA épouse TAHUHUTERANI, cheffe du bureau des finances et de la logistique.

Art. 6

Les arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 et n° 7178 MGT du 4 août 2025 sont abrogés.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 433 MGT du 21 janvier 2026*

Dans le respect des instructions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, Mme Sandra FORLINI reçoit délégation pour signer les actes liés au versement de la contribution financière forfaitaire et aux indemnités de réemploi des bus ainsi qu'à la mise en demeure et aux pénalités financières prévues au contrat de délégation de service public du transport en commun terrestres régulier et scolaire sur l'île de Tahiti.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des transports terrestres, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie FOURMANOIR épouse DEGREZ, directrice adjointe des transports terrestres, à l'effet de signer les mêmes actes.

Art. 8

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Sandra FORLINI, directrice des transports terrestres](#), JOPF n° 240 N du 17/10/2025 à la page 1
- [Arrêté n° 433 MGT du 21 janvier 2026](#), JOPF n° 17 N du 22/01/2026 à la page 20